

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIÈRE INSTANCE
DU CONSEIL RÉGIONAL
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHÉRAPEUTES
DE NORMANDIE**

*11/13 rue du colonel Rémy
BP 35 363 14053 CAEN CEDEX 4*

Affaire n°02-2018

Madame X. C/ Monsieur Y.

**LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIÈRE INSTANCE
DU CONSEIL RÉGIONAL
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHÉRAPEUTES
DE NORMANDIE**

Par une requête et un mémoire enregistrés les 22 mars et 26 avril 2018, Madame X., médecin généraliste, représentée par Maître JOUBERT, a formé une plainte enregistrée sous le n° 02-2018 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Normandie à l'encontre de Monsieur Y., masseur-kinésithérapeute. Elle demande à la chambre disciplinaire :

1°) d'appliquer une sanction adaptée aux manquements commis par Monsieur Y. ;

2°) de mettre à la charge de Monsieur Y. la somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les entiers dépens de l'instance.

Elle soutient que Monsieur Y. lui a infligé, le 5 décembre 2017, une violente gifle, en méconnaissance des articles R. 4321-53, 4321-54, 4321-79, 4321-99 et 4321-110 du code de la santé publique.

Par un mémoire en défense enregistré le 11 juin 2018, Monsieur Y., représenté par Maître PENNEAU, conclut au rejet de la plainte, ou à défaut au prononcé d'une sanction limitée, et à la mise à la charge de Madame X. de la somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les entiers dépens de l'instance.

Il soutient qu'il ne lui a pas infligé de gifle mais l'a repoussée alors qu'elle l'invectivait.

Vu les pièces du dossier.

Vu :

- le code de santé publique ;
- le code de justice administrative.

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de Monsieur Vigneron ;
- les observations de Maître COTE, représentant Madame X. et de Maître HOUI, représentant Monsieur Y. ;
- et les observations de Madame X. et de Monsieur Y.

1. Monsieur Y., masseur-kinésithérapeute, a fait l'objet d'une plainte de la part du docteur X., avec laquelle il partage un cabinet médical et paramédical rue Jean Monnet à Argentan, enregistrée le 22 mars 2018, au greffe de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Normandie. Le docteur X. l'accuse de lui avoir infligé une violente gifle le 5 décembre 2017 vers 21 heures dans le cabinet qui leur est commun. Après une tentative de conciliation infructueuse auprès du conseil départemental de l'ordre le 8 janvier 2018, le docteur X. demande à la chambre disciplinaire de prononcer une sanction à l'encontre de Monsieur Y.

Sur les conclusions tendant au prononcé d'une sanction disciplinaire :

2. S'agissant, d'une part, des devoirs généraux des masseurs-kinésithérapeutes, aux termes, d'une part, de l'article R. 4321-53 du code de santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité. (...)* ». Aux termes de l'article R. 4321-54 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* ». Aux termes de l'article R. 4321-79 : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci* ».

3. S'agissant, d'autre part, de leurs devoirs entre confrères et membres des autres professions de santé, aux termes de l'article R. 4321-110 du code de santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute entretient de bons rapports avec les membres des autres professions de santé* ».

4. Madame X. soutient que Monsieur Y. lui a infligé, le 5 décembre 2017 peu avant 21 heures, dans la partie commune de leur cabinet, une gifle assez violente pour faire tomber ses lunettes et lui causer un érythème sur la joue et l'oreille gauches. Monsieur Y. conteste qu'il s'agisse d'une gifle et soutient en cours d'audience qu'il a commis un geste destiné à repousser Madame X. qui l'invectivait, alors qu'il se trouvait au bureau de la secrétaire. S'agissant du contexte dans lequel s'inscrit le geste en litige, il ressort des pièces du dossier et des débats que les intéressés entretiennent depuis des années de mauvaises relations liées à la gestion du cabinet dont ils sont propriétaires pour moitié mais dont l'occupation et les dépenses communes n'ont fait l'objet d'aucune formalisation. S'agissant de la réalité et de la nature de l'acte commis, s'il ne peut être établi que Monsieur Y. a infligé une violente gifle à Madame X., faute de témoins directs, il ressort toutefois des pièces du dossier et des déclarations de Monsieur Y., qui reconnaît l'avoir physiquement « repoussée », que celui-ci a

commis un acte de violence physique envers la plaignante, cette dernière produisant le témoignage des patients qui sont entrés dans le cabinet juste après l'incident et attestent de ce que Madame X. avait perdu ses lunettes, était dans un état de choc émotionnel et avait la joue rouge, ainsi que le certificat médical du médecin urgentiste qui l'a auscultée peu après et note un érythème. Si ces éléments ne permettent pas à eux seuls d'établir la réalité d'une violente gifle, aucun élément au dossier ne permet de les rattacher à une autre cause que l'altercation avec Monsieur Y., dont ce dernier ne nie pas l'existence et qui n'allègue pas que la rougeur de la joue et l'état émotionnel de Madame X. seraient dus à une autre cause. Si Monsieur Y. fait valoir qu'il était fatigué de sa journée et excédé par les récriminations et l'agressivité verbale de Madame X., que l'intéressée ne nie pas au demeurant, cette circonstance, ainsi que la considération de la mésentente entre les intéressés, ne saurait justifier le recours à un acte de violence physique. Par suite, Madame X. est fondée à soutenir que Monsieur Y. a manqué au code de déontologie et méconnu les articles R. 4321-53, 4321-54, 4321-79 et 4321-110 précités du code de la santé publique. En revanche, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article R. 4321-99 du même code doit être écarté comme inopérant, cet article étant relatif aux devoirs des masseurs-kinésithérapeutes envers leurs confrères.

5. Dans les circonstances de l'espèce, il sera fait une juste appréciation de la gravité des manquements établis de Monsieur Y. aux obligations déontologiques résultant des articles R. 4321-53, 4321-54, 4321-79 et 4321-110 du code de la santé publique, en lui infligeant un avertissement, qui est l'une des sanctions prévues à l'article L. 4124-6 du code de la santé publique rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 du même code.

Sur les frais liés au litige :

6. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de Monsieur Y. la somme que Madame X. demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les dispositions de ce même article font obstacle à ce que soit mise à la charge de Madame X., qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que demande Monsieur Y. au titre de ces mêmes frais. Aucune des parties ne justifiant avoir exposé aucun dépens, il n'y a pas lieu de faire application de l'article R. 761-1 du code de justice administrative.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Il est infligé à Monsieur Y. un avertissement.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de Madame X. est rejeté.

Article 3 : Les conclusions de Monsieur Y. sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et tendant à la mise à la charge de la requérante des entiers dépens sont rejetées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Madame X., à Monsieur Y., et au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

Délibéré après la séance publique du 10 septembre 2018, à laquelle siégeaient :

Madame BRIEX, conseillère au tribunal administratif de Caen, présidente de la chambre disciplinaire du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Normandie,

Monsieur VIGNERON, rapporteur,

Mesdames LAMBERT et PIETON, Messieurs ABOUT, BINDEL, et QUIREZA, assesseurs.

Décision rendue publique par affichage le 14 septembre 2018

La greffière,	La présidente,
I. HÉROULT	M. BRIEX